

0164

**Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca -  
Mohammedia**

**DECISION N° 23 / 11 / 2022  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté en conseil de gestion du groupement du pôle de Casablanca – Mohammedia du 23/11/ 2022,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dirhams applicable pour l'année scolaire 2023-2024.**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5.62 % est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	39 400	35 900	39 300	42 700
Nationaux et tiers	48 900	44 400	48 700	54 100

**Droits de première inscription**

	Tous niveaux
Toutes nationalités	30 000

**Droits relatifs aux admissions sur parcours scolaire**

	Tous niveaux
Toutes nationalités (élèves soumis à examen du parcours scolaire)	220

**Article 2 : Abattements et exonérations**

**a) Droits de scolarité et droits annuels d'enseignement supérieur.**

Les droits de scolarité sont annuels. Le tarif de scolarité est arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant. Il reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne sera prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, le Chef du Groupement d'établissements pourra accorder une remise d'ordre exceptionnelle dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Il pourra également accorder une remise d'ordre exceptionnelle pour les élèves en situation de handicap, assistés d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lesquels un aménagement de la scolarité a été accepté par l'établissement d'accueil. Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels) ou au prorata du nombre de jours de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, non scolarisés à temps plein et assistés d'une auxiliaire de vie scolaire.

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève. Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n° 2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local des établissements du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

#### **b) Droits de première inscription**

Le droit de première inscription (DPI) est payable avant le début de l'année scolaire. Son versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable.

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc ou OSUI Maroc.

Il n'est plus à payer les années suivantes sauf dans les cas suivants :

- transfert d'un établissement du réseau OSUI Maroc vers un établissement AEFÉ Maroc pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle (le rapprochement de fratries et le rapprochement géographique sont considérés

comme des cas de convenance personnelle. Au contraire, la mutation professionnelle et la poursuite d'études dans une filière ou spécialité n'existant pas dans l'établissement OSUI Maroc de départ n'en sont pas).

- exclusion d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc et inscription dans un établissement du réseau AEFE Maroc.
- demande de redoublement d'un élève provenant d'un établissement OSUI Maroc dans un établissement AEFE Maroc.

Les élèves issus des établissements partenaires AEFE et intégrant la voie du baccalauréat professionnel ou un BTS sont exemptés du paiement des DPI.

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants de même père et de même mère, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2<sup>ème</sup> enfant et de 100 % sur les DPI à partir du 3<sup>ème</sup> enfant et des suivants.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDI ou en CDD sont exonérés du droit de première inscription. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

### **c) Droits relatifs aux admissions sur parcours scolaire**

Il est institué une gestion mutualisée, administrative et financière, de la procédure d'admission dans certains établissements au Maroc signataires d'une convention de mutualisation. Celle-ci est assurée par le Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia.

Les conditions d'admission sont déterminées par le Service de coopération et d'action culturelle.

Il existe deux types admission :

- l'admission des élèves dits « prioritaires ».
- l'admission des élèves sur examen de leur parcours scolaire.

Les droits visés à l'article 1 ne concernent que les élèves sur examen de leur parcours scolaire.

Les élèves pouvant être admis sur examen de leur parcours scolaires sont les suivants :

- tout élève marocain, n'ayant jamais été scolarisé ou ayant été scolarisé moins de deux ans dans une école française homologuée, en France ou à l'étranger à l'exception du Maroc.
- les élèves d'autres nationalités à l'exception de ceux relevant des cas suivants :
  - les élèves scolarisés deux années complètes durant les trois dernières années en France, dans un établissement public ou privé sous contrat ou à l'étranger hors du Maroc, dans un établissement français homologué par le Ministère français de l'Education Nationale.
  - les élèves ressortissants de l'un des pays membres de l'Union Européenne.
  - les enfants des personnels diplomatiques en poste au Maroc, ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie - à l'exception du Maroc - ayant été scolarisés durant l'intégralité de l'année scolaire 2021-2022 et/ou 2022-2023 dans un établissement d'enseignement en français.
  - les enfants de familles expatriées arrivant au Maroc, originaires d'un pays membre de l'O.I.F - à l'exception du Maroc -, ayant été scolarisés durant les deux années précédant la demande d'admission (en continu) dans un établissement d'enseignement en français.

Les candidats ne peuvent constituer qu'une seule fois un dossier pour un niveau donné et s'inscrivent obligatoirement dans la ville de scolarisation au moment de la saisie du dossier en ligne et non dans la ville vers laquelle ils envisagent de déménager à la rentrée suivante.

Les droits relatifs aux tests d'entrée sont payables au Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia à l'ouverture effective de la plateforme d'admission (et non avant car il est possible qu'aucune place ne soit ouverte pour certains niveaux). Ils sont non remboursables.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur général de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 16/02/2023

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :